



UNION NATIONALE DE L'ARMURERIE, DE LA CHASSE ET DU TIR
NATIONALE UNIE VAN DE WAPENMAKERIJ EN DER JACHT - EN
SPORTSCHUTTERS

**La problématique des armes individuelles et le projet Onkelinx :
Réflexion en 10 questions de Philippe Monfils (MR)**

1. Les détenteurs d'armes à feu privées constituent-ils un groupe potentiellement dangereux ?

Tout d'abord les chiffres. Le projet Onkelinx estime qu'il y aurait deux millions d'armes à feu en circulation et donc une arme à feu pour cinq habitants.

Ce chiffre est tout à fait exagéré. Chaque chasseur, tireur sportif ou collectionneur possède bien plus qu'une arme à feu. On peut considérer que dans ces catégories, chaque détenteur possède en moyenne quatre armes à feu. Des chiffres plus sérieux que ceux présentés dans le projet pourraient concerner une famille sur cinq.

De surcroît, on déclare souvent que la possession d'armes à feu augmente le risque d'accidents et de drames familiaux. C'est inexact. Les statistiques de pays étrangers le montrent concrètement.

Ainsi, alors qu'en Australie, la nouvelle loi interdit les armes de poing, le taux de vol à main armée était de 48,66 % pour 100.000 habitants mais il passait à 79,34 % après la loi...

Au Royaume-Uni, l'interdiction de détention a été décidée en 1997 et trois ans plus tard la criminalité avait augmenté de 37%. Après quatre ans, le nombre d'armes à feu illégales avait doublé.

Enfin, la Finlande a un taux de pénétration d'armes à feu dans les foyers le plus élevé du monde (supérieur aux Etats-Unis) mais le nombre d'accidents, meurtres et drames familiaux est très bas dans ce pays.

Même les suicides ne sont pas causés essentiellement par des armes à feu. En Allemagne, 92% des suicides ne sont pas commis avec une arme à feu. En Belgique, les armes à feu n'arrivent qu'en quatrième position parmi les moyens utilisés pour le suicide (un suicide sur deux est une pendaison).

En Belgique, alors que le nombre de meurtres ou d'homicides reste stable (de 180 à 230 selon les années), les armes à feu ne représentent même pas la moitié des cas – sans savoir si l'arme à feu est légale ou illégale. Dans le cercle de famille, tous les moyens sont hélas bons. Comme il n'y a pas de statistique sur le sujet, il est intéressant de faire encore référence à des pays étrangers. Ainsi, la Bundeskriminalant de Francfort a dressé une statistique – assez horrible- de l'arme utilisée pour commettre les délits.

Secrétariat - secretariaat:

U.N.A.C.T. - Bosstraat 69 - 3060 BERTEM - ☎ (016) 89 30 99 - 📠 (016) 89 48 69
www.unact.be - info@unact.be - Fortis 240 - 0675100 - 81

Couteaux 276
Armes à feu **illégal**es 69
Armes automatiques **interdites** 33
Battes de baseball 32
Barres en fer 19
Grenades (**illégal**es, bien entendu !) 18
Haches 16
Accidents et crimes commis par la police 15
Marteaux 14
Seringues SIDA 8
Matraques ou planches cloutées 8
Pistolets d'alarmes 7
Tournevis 6
Chiens dressés 6
Epées 5
Pierres 5
Couverts 4
Ciseaux 3
Lacets 3
Gants de boxe 3
Armes anti-char 3
Pistolets (jouet) 3
Arbalètes 2
Feu 2
Armes de chasse légitimes, suicide 2
Pelles 2
Chaînes de vélo 2
Asphyxies par oreiller 2
Pistolet légal (Erfurt) 1
Explosif bricolé 1
Arme de chasse légale, menace seulement 1
Scie 1
Sarbacane 1
Club de golf 1
Casque de moto 1
Empoisonnement 1
Noyade dans le bain 1
Eau bouillante 1
Accident de voiture : écrasement volontaire 1
Bouteille en verre 1

Bien entendu, toute arme à feu doit être enregistrée (cfr ci-dessous) et si les conditions de détention ne sont plus réunies, les autorités doivent pouvoir enlever l'arme à feu du détenteur.

2. Est-ce un secteur important ?

Ce n'est pas nous qui le disons. C'est le Ministre de l'Economie lui-même qui, en 2003, signalait que le secteur des armes représentait un chiffre d'affaire de 600 millions d'euros et employait environ 20.000 personnes.

Il faut signaler aussi qu'une législation maladroite et trop restrictive pourrait entraîner la disparition de certains métiers (graveurs sur armes, les bronziers, les basculeurs, les soudeurs, les metteurs à bois,... essentiellement situés en raison liégeoise.)

3. Pourquoi ne pas commencer par mettre fin au commerce illégal d'armes ?

A Bruxelles, à Liège, à Charleroi, à Mons ou à Anvers, dans des lieux connus, des kalachnikovs se négocient à 150 euros et il ne s'agit pas de fusils de chasse...

La répression du commerce illégal d'armes est tout à fait insuffisante, voir même inexistante. Des confidences des membres des forces de l'ordre à Liège ont expliqué qu'il était inutile de confisquer une arme de poing à un petit truand du quartier Cathédrale Nord car le lendemain, il disposait d'un nouveau pistolet...

4. Fallait-il abroger la loi de 1933 sur les armes?

Modifiée sept fois, cette législation nécessitait un « coup de jeune ». Il faut toutefois se rappeler que contrairement à ce qui a été dit par la Ministre, cette législation organisait un enregistrement de toutes les armes à feu – et donc une traçabilité. En effet, les armes soumises à déclaration devaient être enregistrées (certificat modèle 11ter devenu modèle 9 en 1991).

Il aurait été logique de simplement ouvrir à déclaration les armes qui étaient détenues avant 1989. Par ailleurs, - et ce n'est pas une carence de la loi de 1933 – le système d'enregistrement est mal organisé.

5. Le projet de loi Onkelinx suit-il la directive 91/477 du 18 juin 1991 relative à l'acquisition et à la détention d'armes?

Une fois de plus, on a voulu être plus « catholique que le Pape » notamment en ne reprenant pas la classification de la directive qui se fondait sur :

- les armes prohibées
- les armes soumises à autorisation
- les armes soumises à déclaration

Le projet de loi ne reprend que deux catégories (prohibition et autorisation).

Il faut savoir que font essentiellement partie des armes soumises à déclaration, les armes de chasse et de sport (depuis 1991 en Belgique les carabines 22, les 9 mm Flobert et les riot guns entre autres ont été versés dans la catégorie des armes soumises à autorisation).

Certes, les détenteurs d'armes de chasse et de tir obtiendront leur autorisation s'ils ont un permis de chasse ou s'ils ont une licence de tireur sportif. Mais si pour une raison quelconque ils ne renouvellent pas leurs permis ou leurs licences, leurs armes à feu devront être soumises

à autorisation trois ans après, c'est-à-dire au libre arbitre du Gouverneur de la Province et du Ministre. La conséquence immédiate sera que le chasseur ou le tireur dissimulera administrativement son arme à feu en déclarant par exemple un vol imaginaire.

Il faut ajouter que les armes à feu transmises par héritage devront être aussi soumises à autorisation alors même que l'héritier n'a pas l'intention d'en faire usage mais voudrait conserver l'arme à feu qui peut avoir d'ailleurs une grande valeur soit sentimentale, soit commerciale (armes ciselées ou gravées).

6. Pourquoi les autorisations sont-elles données pour un terme de 5 ans ?

Ainsi, un armurier ayant consacré plusieurs millions à l'aménagement de son commerce (sécurité...) pourrait se voir retirer son agrément et donc tout perdre et être condamné à la faillite... Ceci n'existe nulle part dans le monde commercial et des classes moyennes.

Il faut donc une autorisation à durée indéterminée qui peut évidemment être mise en cause à tout moment si les conditions ne sont plus respectées.

La remarque vaut également pour les transporteurs, les stands de tir et les collectionneurs privés. Par ailleurs, nul ne sait quelle sera l'importance du nouvel examen non seulement pratique mais aussi théorique...

7. Pourquoi des tracasseries inutiles ?

On a cité ci-dessus le cas des héritiers qui devront demander l'autorisation de détention d'une arme à feu transmise par héritage, même s'il s'agit d'un fusil de chasse...

En ce qui concerne les armes en vente libre (armes factices, armes de panoplie, couteau simple,...), le projet érige en sanction le fait de transporter un opinel (sic) sans motif légitime. Donc un scout ou un promeneur le dimanche ne peut pas transporter ce type de couteau pour se tailler une rondelle de saucisson... Il pourra par contre sans risque amener un couteau de cuisine de 20 cm de long installé dans un panier pique-nique...

Enfin, les autorisations généralisées empêcheront toutes pratiques amateurs du tir aux clays. Il est fréquent que dans diverses manifestations, on organise un tir aux clays où participent des personnes non licenciées. Ce sera désormais interdit.

8. Pourquoi a-t-on prévu des sanctions qui sont disproportionnées au regard de celles qui frappent des infractions bien plus graves que celles consistant par exemple à détenir une arme à feu même par succession sans autorisation ?

Le projet Onkelinx sanctionne toutes les infractions à la loi par une amende très importante et une peine de prison d'un mois à 5 ans.

Face à ce risque de sanction carcérale, on peut opérer certaines comparaisons. Ainsi :

- faire partie sciemment d'une organisation criminelle : 1 à 3 ans
- Attentat à la pudeur avec violence ou menaces : 6 mois à 5 ans
- Coups et blessures volontaires : 8 jours à 6 mois. S'il y a préméditation : 1 mois à 1 an
- Empoisonnement entraînant une incapacité de travail permanente : 3 mois à 5 ans

- Abandon d'enfant dans un lieu quelconque : 1 mois à 3 ans. Si c'est le fait du père et de la mère : 8 jours à 6 mois.
- Corruption privée : 6 mois à 2 ans
- Trafic de drogues : 3 mois à 5 ans
- Vol : 1 mois à 5 ans

Toutes ces sanctions sont égales ou inférieures à celles prévues dans le projet de loi Onkelinx alors que toutes sont évidemment infiniment plus graves.

9. Pourquoi ne pas avoir créé un Conseil consultatif composé de toutes les parties intéressées et chargé de donner un avis sur l'application de cette législation ?

Cette loi nécessite en effet une vingtaine d'arrêtés royaux qui ne sont pas de pure exécution. Dans certains cas, il s'agit quasiment d'une réglementation complète. Dans une matière aussi délicate et d'ailleurs aussi fluctuante, il serait logique qu'un conseil consultatif donne au Ministre un avis préalable.

Bien entendu, des dispositions doivent être prises pour permettre au Ministre de passer outre si l'avis n'est pas rendu dans un certain délai.

10. Pourquoi avoir repris quasiment dans les mêmes termes le projet Verwilghen qui, dans la précédente législature, avait échoué au Sénat ?

170 amendements avaient été déposés. Certaines avancées avaient été obtenues – dont celle du conseil consultatif non repris dans le projet Onkelinx, sauf une simple mention à l'article 36.

Mais l'essentiel de nos objections d'aujourd'hui étaient celles d'hier. Une réelle concertation avec les milieux intéressés avant l'élaboration de la loi aurait permis un large consensus qui n'a pas été atteint jusqu'ici.

Les consultations ont été partielles et les revendications principales n'ont pas été entendues.